

## AVERTISSEMENT

### Changement important dans la gestion des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE)

**A compter du 1<sup>er</sup> février 2018, l'indemnisation des personnels titulaires et non titulaires de l'académie de Reims en perte d'emploi sera gérée directement et exclusivement par Pôle emploi.**

**Lisez attentivement** cette notice élaborée par les services du rectorat de Reims et de Pôle emploi ; elle vous renseigne sur votre situation à partir du 1<sup>er</sup> février 2018.

N'hésitez pas à la présenter à votre conseiller Pôle Emploi pour faciliter le traitement de votre dossier.

**Si vous êtes :**

#### 1. Allocataire en cours d'indemnisation par l'académie de Reims :

Vous êtes actuellement inscrit(e) comme demandeur d'emploi et le service chômage du rectorat de Reims vous indemnise :

- le dernier mois de chômage traité par l'académie sera le mois de novembre 2017 selon la procédure d'indemnisation en cours : un acompte de 80% du montant dû sera versé fin décembre 2017, le reliquat fin janvier 2018.
- Pôle Emploi versera les allocations dues pour décembre 2017 et janvier 2018 entre le 7 et le 16 février 2018, après la reprise de votre dossier (versement simultané de 2 mois d'A.R.E.).

#### 2. Allocataire bénéficiant d'un reliquat de droits dans l'académie mais ayant cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi :

L'académie de Reims a transmis les données de votre dossier à Pôle Emploi pour une éventuelle reprise de vos droits par ses services si vous devez vous réinscrire.

#### 3. Nouveau demandeur d'emploi en fin de fonction dans l'académie de Reims :

Vous n'avez jamais été indemnisé(e) par le service chômage de l'académie.

- Conditions requises pour percevoir l'A.R.E. : consultez le site de pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)
- Formalités à accomplir dès votre cessation de fonctions :
  - ✓ vous devez impérativement procéder à votre **inscription sur la liste des demandeurs d'emploi** dans les 5 jours suivant la rupture de votre contrat.

La demande d'inscription est de préférence réalisée sur [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

Si vous n'avez pas d'accès à internet, vous pouvez également réaliser votre demande d'inscription en téléphonant au 3949, ligne dédiée aux demandeurs d'emploi.

Si vous vous rendez en agence Pôle Emploi, vous serez orienté(e) sur un poste internet ou vers un téléphone dédié.

- ✓ vous devez déclarer tous les mois votre situation (notamment l'exercice de toute activité professionnelle, les périodes de maladie, de formation...).

▪ A la suite de cette première étape, **vous serez convoqué(e) pour un entretien** destiné à :

- valider votre inscription,
- prendre en charge votre demande d'allocation,
- élaborer votre Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi.

Vous devrez vous y présenter avec **votre dossier de demande d'allocation complété et signé**.

Vous devrez également **impérativement** vous munir des pièces suivantes :

- une pièce d'identité en cours de validité (*attention : le permis de conduire n'est pas recevable*)
- une ou plusieurs\* attestations employeurs originales
- votre carte de sécurité sociale – carte vitale
- un RIB (*si vous ne l'avez pas enregistré sur internet lors de votre inscription*)

▪ **Votre demande d'allocations sera traitée ultérieurement** : vous recevrez une décision sous 10 jours, si votre dossier de demande d'allocation est complet.

#### **Attestation employeur académie :**

L'attestation employeur produite par le rectorat est **indispensable pour une ouverture de droits** auprès des services de Pôle Emploi.

**Elle doit comporter, en page 1, le numéro de la convention de gestion signée par le ministère de l'Education nationale et Pôle Emploi.**

**ATTENTION** : Eu égard aux contraintes relatives au transfert des données informatiques vers Pôle Emploi, toute demande d'allocation constituée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 janvier 2018 devra être déposée à Pôle Emploi **uniquement à compter du 1<sup>er</sup> février 2018**.

Vous pourrez néanmoins vous inscrire comme demandeur d'emploi dès la fin de votre contrat ; le calcul de vos droits à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 par Pôle Emploi tiendra compte de votre date effective d'inscription.

\* si le ministère n'a pas été votre seul employeur